

Numéro de rôle 20/519/A-20/689/A
Numéro de répertoire 2021/ 2151
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause H c/ CPAS DE TOURNAI
Type de jugement Jugement définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
1^{er} juin 2021**

Rép. n° : 2021/251

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION TOURNAI

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
PREMIER JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

En cause de :

H, 26),

partie demanderesse, représentée par Maître A. DERYCKE, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE TOURNAI,
Boulevard Lalaing, 41, 7500 TOURNAI,

partie défenderesse, représenté par Maître A. BEUSCART, avocat au barreau de Tournai ;

====oOo====

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience du 4 mai 2021.

Les dossiers sur base desquels le tribunal a statué contiennent les principaux éléments suivants :

***en la cause RG n° 20/519/A**

- la requête entrée au greffe le 1^{er} octobre 2020 et la pièce y annexée ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 5 janvier 2021 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 5 janvier 2021 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, confirmant les dates d'échange des conclusions et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 4 mai 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 29 janvier 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse, entrés au greffe le 5 mars 2021 ;
- le dossier de pièces complémentaires de la partie demanderesse, entré au greffe le 23 avril 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 28 avril 2021 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

***en la cause RG n° 20/689/A**

- la requête entrée au greffe le 29 décembre 2020 et la pièce y annexée ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 29 janvier 2021 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 4 mai 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse, entrés au greffe le 5 mars 2021 ;
- le dossier de pièces complémentaires de la partie demanderesse, entré au greffe le 23 avril 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 28 avril 2021 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- le procès-verbal d'audience publique.

II. Compétence, connexité et recevabilité

Par requête entrée au greffe le 1^{er} octobre 2020 (RG 20/519/A), la partie demanderesse conteste la décision prise par la partie défenderesse le 7 juillet 2020 et notifiée le 13 juillet 2020 de refuser l'aide sociale sollicitée (prise en charge de cotisations complémentaires de la mutualité chrétienne à concurrence de 70,50 euros par semestre).

Par requête entrée au greffe le 29 décembre 2020 (RG 20/689/A), la partie demanderesse conteste la décision prise par la partie défenderesse le 3 novembre 2020 et notifiée le 17 novembre 2020 de refuser l'aide sociale sollicitée (argent de poche à concurrence de 125 euros par mois).

Le tribunal est compétent pour connaître des demandes.

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 20/519/A et 20/689/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de leur connexité.

Les recours sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et les délais légaux.

III. Antécédents de fait

Monsieur H. est né le 1964 au Maroc.

Il est interné au sein de l'Etablissement de défense sociale (en abrégé EDS) «
» situé à Tournai depuis le 1^{er} avril 1998.

Par courrier du 15 juin 2020, il introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Tournai pour la prise en charge des cotisations réclamées par la mutualité chrétienne dans le cadre de l'assurance complémentaire.

Par décision du 7 juillet 2020, le CPAS de Tournai refuse son intervention.

Par requête entrée au greffe le 1^{er} octobre 2020, Monsieur H. conteste la décision du 7 juillet 2020 (RG 20/519/A).

Par courrier du 3 août 2020, il introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Tournai pour l'octroi d'argent de poche.

Par décision du 3 novembre 2020, le CPAS de Tournai refuse son intervention.

Par requête entrée au greffe le 29 décembre 2020, Monsieur H. conteste la décision du 3 novembre 2020 (RG 20/689/A).

Il ressort de l'historique de compte (pièce 1 dossier H) qu'il bénéficie d'une

intervention financière de l'ordre de 45 euros par mois.

IV. Décisions querellées et position des parties

Par décision du 7 juillet 2020, le CPAS de Tournai a décidé de ne pas prendre en charge les cotisations de mutuelle de Monsieur H. (assurance complémentaire).

Le défendeur estime que :

- il est en ordre d'assurabilité ;
- il ne démontre pas une aggravation de son état de santé qui justifierait une couverture mutualiste plus importante ;
- une éventuelle radiation de l'assurance complémentaire n'aurait pas d'impact réel sur son séjour en hôpital psychiatrique ;
- il pourrait s'affilier auprès de la CAAMI.

Par requête entrée au greffe le 1^{er} octobre 2020, la partie demanderesse sollicite l'annulation de la décision litigieuse et invoque le principe du libre choix de son organisme assureur.

Par décision du 3 novembre 2020, le CPAS de Tournai a décidé de ne pas accorder au demandeur une aide financière sous forme d'argent de poche.

Le défendeur considère que :

- Monsieur H. bénéficie d'une aide mensuelle de la caisse d'entraide d'un montant de 45 € ;
- aucune précision n'est fournie quant à l'existence de son état de besoin ;
- l'intervention des CPAS est un droit résiduaire ;
- un interné est entièrement à charge du SPF Justice.

Par requête entrée au greffe le 29 décembre 2020, la partie demanderesse sollicite l'annulation de la décision susvisée et soutient qu'elle est dans une situation de besoin justifiant l'intervention du CPAS de Tournai.

Dans les conclusions reçues au greffe le 5 mars 2021, Monsieur H. sollicite une somme mensuelle de 125 euros à titre d'argent de poche et une somme de 70,50 euros par semestre pour le paiement des cotisations mutuelle pour l'assurance complémentaire.

L'impossibilité de financer l'acquisition d'effets et de services nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine - cantine (en ce compris quelques produits d'hygiène) - est invoquée.

Il est ajouté que Monsieur H. ne possède ni patrimoine suffisant, ni revenus personnels (il ne travaille pas au sein de l'établissement contre gratification) et il n'obtient aucune aide de la part de sa famille.

Il y est également précisé qu'il ne bénéficie pas d'une aide mensuelle de la caisse d'entraide d'un montant de 45 €, mais seulement d'avances qui seront récupérées dès que sa situation financière le permettra.

V. Décision du tribunal

1. Cotisations de mutuelle

a) Les principes

Depuis une récente modification législative, les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement peuvent être redevables de cotisations d'assurance complémentaire lorsqu'elles sont affiliées auprès d'une mutuelle qui propose/impose cette couverture.

L'assurance complémentaire permet généralement l'octroi d'avantages divers qui ne sont pas accessibles à (ou ne sont pas utiles pour) des personnes privées de liberté (exemple : remboursement d'un forfait pour activité sportive, ...).

Les soins de santé des personnes internées sont quant à eux pris en charge par l'Etat, sans participation financière de leur part.

b) Le cas d'espèce

Le demandeur déclare que l'assurance mutuelle complémentaire lui est indispensable.

En l'espèce, il doit être considéré qu'une couverture mutuelle de base est suffisante pour Monsieur H. ,

Il convient en effet de tenir compte de l'absence de perspective de libération du demandeur à court voire à moyen terme (Monsieur H. est interné à Tournai depuis plus de 23 ans, a fugué en 2006 et a été réintégré à l'EDS après un passage à l'acte violent et depuis lors se voit refuser toute autorisation de sortie – même accompagné – vu sa dangerosité et son refus de collaborer à un suivi psychologique).

Dans la mesure où la couverture de base peut être obtenue sans frais auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité (en abrégé CAAMI), il n'y a donc pas lieu d'accorder une aide sociale pour le paiement d'une assurance complémentaire, fût-ce au nom de la liberté de choix de l'organisme d'assurance maladie invalidité.

Surabondamment, il convient de souligner que le bénéfice d'une assurance complémentaire ne relève pas de la dignité humaine, sauf à considérer que toutes les personnes affiliées auprès de la CAAMI – caisse qui n'offre pas de couverture complémentaire – pourraient être considérées comme ne vivant pas dans des conditions conformes à la dignité humaine.

De plus, si, par choix, une personne internée devait estimer que le bénéfice d'une assurance complémentaire est indispensable dès sa libération, il lui serait loisible de continuer à cotiser durant sa période de privation de liberté, en affectant une partie de l'intervention financière mensuelle émanant de l'établissement de défense sociale au paiement des cotisations trimestrielles réclamées par sa mutuelle.

Il peut enfin être ajouté que si, par hypothèse, Monsieur H se trouvait après son hypothétique libération dans l'impossibilité de bénéficier d'un service couvert dans le cadre de l'assurance complémentaire de sa mutuelle et dont la privation remettrait en cause son droit à une vie conforme à la dignité humaine, une demande spécifique d'aide sociale pourrait toujours être introduite auprès du CPAS compétent.

Le recours est déclaré non fondé en tant qu'il vise à la prise en charge des cotisations de l'assurance mutuelle complémentaire.

2. argent de poche

a) Les principes

En vertu de l'article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ouverte à toute personne, cette aide est générale, en ce sens qu'une personne, privée de liberté, peut, comme toute autre, introduire une demande d'aide.

Le principe de l'intervention d'un CPAS pour couvrir des dépenses permettant à une personne détenue ou internée de mener une vie conforme à la dignité humaine est largement reconnu.

Déjà dans les travaux préparatoires de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 1^{er} juillet 1964, cette possibilité avait été évoquée :

« Il ne semble pas opportun de prévoir l'intervention des Commissions d'assistance publique dans le projet de loi actuel... Il convient cependant de souligner que le fait de ne pas prévoir explicitement l'intervention des Commissions d'assistance publique... n'a pas pour but d'exclure leur intervention si elle s'avère possible » (Travaux préparatoires, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, Pasinomie, 1964, 2, page 935).

La jurisprudence rappelle régulièrement aux CPAS leur obligation d'intervenir en faveur d'internés.

A titre exemplatif, la Cour du travail de Bruxelles a jugé que :

« Le fait d'être interné dans un centre psychiatrique ne fait pas perdre à la personne concernée le droit à ce qu'il soit tenu compte de ses besoins, y compris ceux qui lui

permettent de mener une vie conforme à la dignité humaine, au-delà du logement, de la nourriture et des vêtements ». « Une personne internée garde le droit de mener une vie digne. La compétence du CPAS porte sur l'aide nécessaire non seulement lors de l'admission mais aussi pendant le séjour d'une personne dans un établissement où cette personne réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative » (C.T. Bruxelles, 13 mars 2008, J.T.T., 2008, 257).

Dans un arrêt rendu en 2009, la Cour du travail de Liège s'est également prononcée en ce sens :

« La personne qui demande l'aide doit démontrer non seulement qu'elle ne mène pas une vie conforme à la dignité humaine mais également qu'elle ne peut se procurer des ressources par ses seuls moyens. (...) Il s'agit là des seules conditions pour obtenir une intervention financière du CPAS. La qualité d'interné ne peut modifier ces conditions » (C.T. Liège, 15 mai 2009, RG 35.193/07, inédit accessible via Juridat).

Le tribunal de céans (autrement composé) a d'ailleurs confirmé cette position dans un jugement inédit :

« Ainsi les frais d'entretien pris en charge par l'Etat, en cas de défaillance des débiteurs d'aliments sont les frais de séjour (logement, nourriture, lingerie,...) les frais de soins, en ce compris les frais médicaux et pharmaceutiques. Ne sont pas compris dans l'intervention de l'Etat, les frais couvrant les besoins supplémentaires, lesquels peuvent éventuellement faire l'objet d'une intervention du CPAS » (T.T. Tournai, 3 mai 2007 en cause de Me CP et du CPAS de Tournai, RG T83715).

Plus récemment, la Cour du travail de Liège a jugé que : *« alors que le bénéfice de la majorité des prestations de sécurité sociale est supprimé, par une suspension du droit ou du paiement, aux personnes détenues ou internées, le droit à l'aide sociale leur reste ouvert comme pour les personnes en liberté (...) Le CPAS a le devoir d'intervenir s'il apparaît, en raison de circonstances propres à l'espèce, que la dignité humaine de la personne détenue – intra ou extra muros - n'est pas assurée »* (C.T. Liège, division Namur, 12 avril 2016, www.juridat.be).

Il n'existe dès lors aucune raison qui permette au CPAS de refuser par principe d'intervenir en faveur d'une personne internée dans un établissement de défense sociale.

Il doit néanmoins être rappelé que l'intervention des CPAS revêt un caractère résiduaire, de sorte qu'il convient de vérifier dans chaque cas d'espèce la possibilité du demandeur d'aide de faire face à ses besoins soit par ses propres moyens, soit en faisant valoir ses droits à l'égard de tiers.

Dans une décision rendue en 2015, la Cour du travail de Mons a cependant estimé qu'en raison du caractère résiduaire de l'intervention des CPAS, il appartenait aux internés de démontrer avoir réclamé préalablement l'intervention de l'Etat avant d'obtenir celle des CPAS (sauf s'il devait apparaître que cette démarche s'avère impossible) (C.T. Mons, 3 juin 2015, RG 2014/AM/412, inédit).

Le tribunal considère qu'une distinction doit être opérée au niveau des besoins qui ne seraient pas satisfaits en faveur d'une personne indigente privée de liberté entre :
-ceux qui relèvent des conditions de détention, qui visent essentiellement des besoins de base (logement, nourriture, habillement, hygiène et soins de santé) ;
-et ceux qui relèvent d'une vie conforme à la dignité humaine (communication, éducation, loisirs).

La première catégorie est à assumer par l'Etat mais peut, en cas de défaillance dument établie, justifier l'intervention des CPAS (lesquels pourraient obtenir auprès de l'Etat le remboursement des montants avancés).

La seconde est à charge des CPAS, s'il est établi que l'assuré social privé de liberté n'est pas en mesure d'y faire face personnellement (en fonction de son état de fortune ou de ses possibilités de gagner de l'argent) ou s'il ne peut faire valoir des droits à l'égard de tiers (organismes compétents ou personnes obligées à intervenir en raison d'un lien de parenté).

Le tribunal rejoint ainsi l'analyse opérée par la Cour du travail de Liège en son arrêt du 12 avril 2016 (cfr supra) : « *Compte tenu des obligations légales incombant à l'Etat belge (...) et des droits que la personne détenue ou internée en tire, l'aide sociale en faveur de cette personne n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine qui excèdent les droits ainsi assurés par l'Etat belge- pour autant par ailleurs, que ces nécessités ne puissent être assumées par l'intéressé (par ses ressources propres ou celles des personnes devant lui venir en aide ou encore ses démarches personnelles). (...) En l'espèce, l'aide sociale sollicitée par monsieur F. consiste en un argent de poche destiné d'une part à « cantiner » (...) et d'autre part à financer ses sorties (...). Il ne s'agit donc pas de la prise en charge des frais d'entretien au sens de l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1964 (...) ou encore de frais incombant à l'Etat en vertu des dispositions précitées de la loi du 12 janvier 2005 (...). Partant, et puisque l'aide sollicitée n'a pas vocation à être à la charge de l'Etat (...), il ne peut être opposé à monsieur F. que cette aide aurait un caractère subsidiaire par rapport à l'intervention de l'Etat ».*

b) Le cas d'espèce

L'aide sociale sollicitée par Monsieur H à concurrence de 125 €/mois consiste en de l'argent de poche destiné à cantiner et à se divertir (produits d'hygiène supplémentaires, boissons supplémentaires, friandises, lecture, vêtements, télédistribution,...).

L'examen des bons de cantine (pièces 2 du dossier de la partie demanderesse) révèle que les dépenses de Monsieur H. portent sur des sommes moyennes nettement inférieures à 125 euros.

Le tableau synthétique produit par le demandeur fait état de dépenses totales d'un import de 508,92 euros du 17 janvier 2020 au 22 janvier 2021 (soit une moyenne mensuelle de 42,41 €).

Il est manifeste que les interventions financières mensuelles d'environ 45 euros - intitulées DAR sur les extraits de compte (pièce 1 dossier demandeur) sont suffisantes pour couvrir les achats effectués au sein de l'établissement.

A ce niveau, le demandeur sera renvoyé à l'arrêt qu'il produit dans son dossier de pièces : *«A propos de la demande d'argent de poche, il apparaît que Mr L.G. a perçu une somme mensuelle de 40,00 € de la caisse d'entraide de l'établissement hospitalier afin de pouvoir 'cantiner'.*

L'intervention du CPAS est également subsidiaire à celle de la caisse d'entraide.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que le montant versé est qualifié d'«avance récupérable» (...).

Il apparaît que ce montant a permis à Mr L.G. de couvrir ses principaux achats de biens de première nécessité. » (C.T. Mons, 17 septembre 2020, RG 2019/AM/385, arrêt inédit).

Certes, une autre chambre de la Cour du travail de Mons a récemment retenu le caractère récupérable de l'intervention financière de l'EDS en faveur des internés démunis financièrement mais en tout état de cause, dans le cas du demandeur - qui réside en milieu fermé depuis plus de 20 ans- il peut être considéré que les conditions d'une éventuelle récupération ne seront jamais réunies (C.T. Mons, 17 mars 2021, RG 2020/AM/203, arrêt inédit produit par le demandeur).

C'est dès lors à juste titre que le défendeur soutient que Monsieur H. ne démontre pas se trouver dans un état de besoin.

Le recours est déclaré non fondé en tant qu'il vise l'octroi d'une somme mensuelle de 125 euros à titre d'argent de poche.

Les dépens sont mis à charge de la partie défenderesse (application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

La partie demanderesse réclame une indemnité de procédure de 131,18 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Joint les causes RG n° 20/519/A et 20/689/A ;

Déclare les recours recevables mais non fondés ;

Confirme les décisions administratives querellées du CPAS de TOURNAI des 7 juillet 2020 et 3 novembre 2020 ;

Condamne le CPAS de TOURNAI, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 euros en

faveur de la partie demanderesse ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 40 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

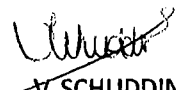
Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la troisième chambre ;

Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;

Jacques DUTRANNOIS, juge social au titre d'ouvrier ;

Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. SCHUDDINCK


J. DUTRANNOIS


E. VANHAVERBEKE


V. WAGON

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 1^{er} juin 2021, par Vincent WAGNON, juge, président la troisième chambre, assisté de Virginie Schuddinck, greffier.


V. SCHUDDINCK


V. WAGON